✱ Année 1955. — N° 113 A. N. Le Numéro: 15 francs. Mardi 6 Décembre 1955 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**

(*Compte chèque postal:* **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION ORDINAIRE DE 1955-1956

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

(Réponses parvenues à la présidence de l'Assemblée nationale antérieurement à la dissolution de l'Assemblée).

AGRICULTURE

18068. — M. René Pleven demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° pour quels motifs les décrets d'application prévus par le décret du 30 juin 1955 instituant une subvention aux amendements calcaires et à l'abattage des talus n'ont pas encore été promulgués; 2° à quelle date lesdits décrets, dont l'attente entrave actuellement le développement des amendements calcaires et les travaux d'arasement des talus, seront publiés. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — L'application du décret n° 55-881 du 30 juin 1955, relatif à divers aménagements et améliorations foncières, se situe dans le cadre des programmes d'action régionale défini par le décret n° 55-873 du 30 juin 1955. La procédure prévue implique la collaboration de plusieurs départements ministériels. Actuellement des projets de décrets ont été préparés, l'un pour les amendements calcaires, l'autre pour la suppression de certains obstacles à l'utilisation rationnelle des sols. Ces projets sont en discussion avec les différents services intéressés. Une mise au point définitive exigera encore un certain délai, mais toute diligence sera faite pour que ces textes soient publiés le plus tôt possible. Il y a lieu de remarquer toutefois que l'abattage des haies et des talus peut, dès à présent, être réalisé avec l'aide financière de l'Etat lorsque ces travaux sont effectués à la suite des opérations de remembrement.

18357. — M. Caravel demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° l'âge moyen, d'une part, des ingénieurs du génie rural, d'autre part, des ingénieurs des eaux et forêts promus, annuellement, depuis l'entrée en vigueur de leurs nouveaux statuts: *a*) de la deuxième classe à la première classe des ingénieurs; *b*) de la première classe d'ingénieur à la classe d'ingénieur principal; *c*) au grade d'ingénieur en chef ou de conservateur; 2° l'importance respective, en pourcentage de l'effectif total du corps, de ces promotions annuelles aux différents grades dans ces deux administrations. (*Question du 18 octobre* 1955.)

Réponse. — 1° Age moyen des ingénieurs promus:

	1950		1951		1952	
	G. R.	E. et F.	G. R.	E. et F.	G. R.	E. et F.
A la 1re classe.....	34	43	30	41	31	41
A la classe principale.	59	45	»	45	57	46
Au grade d'ingénieur en chef ou de conservateur	35	»	36	»	45	47

	1953		1954		1955	
	G. R.	E. et F.	G. R.	E. et F.	G. R.	E. et F.
A la 1re classe.....	31	43	32	42	31	42
A la classe principale.	39	45	38	46	34	47
Au grade d'ingénieur en chef ou de conservateur	36	47	36	50	35	49

2° Pourcentage des promotions par rapport à l'effectif total du corps:

	1950		1951		1952	
	G. R.	E. et F.	G. R.	E. et F.	G. R.	E. et F.
	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.
A la 1re classe.....	11	5,9	1,9	2,7	3	4,4
A la classe principale.	0,5	3,4	»	3,2	0,5	4,2
Au grade d'ingénieur en chef ou de conservateur	1	»	1,4	»	0,5	0,25

	1953		1954		1955	
	G. R.	E. et F.	G. R.	E. et F.	G. R.	E. et F.
	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.
A la 1re classe.....	4,5	2,9	12,4	2,8	2,7	2,8
A la classe principale.	6	3,4	4,3	2,8	1,8	2,8
Au grade d'ingénieur en chef ou de conservateur	1,4	0,5	2,8	0,25	0,9	0,7

18604. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les agents techniques des eaux et forêts attendent depuis très longtemps qu'une majoration d'indice de 30 points leur soit accordée; et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour leur accorder satisfaction. (*Question du 8 novembre* 1955.)

Réponse. — L'octroi aux agents techniques et chefs de district des eaux et forêts de 30 points indiciaires afférents à leur qualité d'officier de police judiciaire a fait l'objet de la proposition de loi n° 8.891 du 20 juillet 1954 adoptée par la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale. La recherche d'une solution satisfaisante au problème relatif à la rémunération des fonctionnaires du corps des agents techniques des eaux et forêts est activement poursuivie par le ministère de l'agriculture, qui vient encore récemment de prendre l'initiative de la réunion d'une commission agriculture-finances-fonction publique, chargée de dégager une solution concrète.

18662. — **M. Girard** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si, en application de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1924, relative aux chambres d'agriculture, un décret a été pris rendant applicable ladite loi à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion et, dans la négative; 2° quel texte régit actuellement le fonctionnement des chambres d'agriculture dans les quatre territoires considérés; 3° quelles dispositions sont envisagées pour un fonctionnement effectif souhaitable des chambres d'agriculture, dans les départements d'outre-mer, pays essentiellement agricoles. (*Question du 12 novembre* 1955.)

Réponse. — 1° Réponse négative. Mais il convient d'observer qu'aux termes de la législation en vigueur, une loi particulière et non un simple décret, serait nécessaire pour rendre applicable aux départements d'outre-mer la législation métropolitaine relative aux chambres d'agriculture. 2° Les chambres d'agriculture des quatre départements d'outre-mer — dont l'activité est actuellement très inégale — ont été créées ou réorganisées par les textes suivants: *a*) Guadeloupe: arrêté gubernatorial du 14 février 1890 modifié par les arrêtés des 23 avril 1903 et 31 mai 1941; *b*) Guyane: arrêté gubernatorial du 24 avril 1896; *c*) Martinique: arrêté gubernatorial du 30 septembre 1910 modifié par arrêté du 25 novembre 1938; *d*) Réunion: décret du 30 septembre 1926, promulgué par arrêté gubernatorial du 8 décembre 1926. 3° Si, dans certains cas, la réforme souhaitée rencontre encore, des difficultés, notamment en ce qui concerne la détermination du corps électoral et le financement des chambres d'agriculture des départements d'outre-mer rendu malaisé pour des raisons d'ordre technique, le ministère de l'agriculture, conformément à la proposition adoptée à ce sujet par l'Assemblée de l'Union française, poursuit l'étude entreprise en vue de régulariser la situation desdites chambres d'agriculture, et d'adapter dans toute la mesure du possible, à leur cas particulier, la législation métropolitaine.

EDUCATION NATIONALE

18131. — **M. Isorni** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas des anciens fonctionnaires de l'ex-commissariat général à l'éducation générale et aux sports, qui, en vertu de l'ordonnance du 14 novembre 1944 relative à la revision des nominations et promotions sur titres, ont vu leurs nominations automatiquement annulées par la commission dite de « revision des nominations » alors qu'aucun grief de quelque nature que ce soit n'avait pu être retenu contre eux et se sont ainsi trouvés, injustement, privés de moyens d'existence. Il lui demande s'il n'est pas possible de reprendre l'étude des décisions d'annulation en vue de procéder à des réintégrations et, de toutes manières, quelles mesures il peut prendre en leur faveur. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — La commission de revision des nomination sur titres, constituée en vertu de l'ordonnance du 14 novembre 1944, s'est effectivement réunie au ministère de l'éducation nationale en 1945, lors de la réorganisation des administrations postérieure à la période d'occupation. Les décisions qui ont été prises sont devenues définitives en l'absence de recours effectué dans les délais légaux. Il n'est donc pas possible d'envisager quelque mesure que ce soit pour reprendre l'étude des décisions d'annulation comme le souhaite l'honorable parlementaire.

18134. — **M. Vigier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi publiée au *Journal officiel* du 1er mai 1955 taxe tous les spectacles sportifs, qu'ils soient amateurs ou professionnels. Elle stipule, en outre, dans son article 3 (§ 3°, B): « Toutefois, l'exemption totale pourra être accordée aux compétitions sportives limitativement énumérées par arrêté des ministres des finances et des affaires économiques, de l'intérieur et de l'éducation nationale ». Il lui demande: *a*) à quel moment les trois administrations centrales intéressées prendront leur décision; *b*) sur quelle base et avec quelle documentation cette décision sera prise. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — Les décrets nos 55-465 et 55-499 du 30 avril 1955 ont modifié profondément le régime fiscal applicable aux manifestations sportives. Dès le mois de mai, le ministre de l'éducation nationale a pris l'attache de ses collègues des finances et des affaires économiques et de l'intérieur en vue d'établir l'arrêté interministériel prévu par le texte auquel se réfère l'honorable parlementaire. Si les conférences qui se sont poursuivies depuis lors n'ont pas encore abouti à un accord total, on peut cependant espérer: *a*) que la publication du texte réglementaire visé est désormais prochaine; *b*) que les dispositions de ce texte concilieront la cause du développement du sport, dont le ministre de l'éducation nationale est le soutien, et les exigences financières des collectivités locales qui sont représentées par les départements de l'intérieur et des finances.

18162. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° s'il est exact que la nomination d'aumôniers auprès des collèges techniques, des centres d'apprentissage et des cours complémentaires est interdite; 2° dans l'affirmative, quels sont les textes législatifs ou réglementaires qui interdisent la nomination d'aumôniers dans ces établissements. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — La législation en vigueur, en l'espèce la loi de séparation du 9 décembre 1905, stipule, à l'article 2 de ladite loi, que « pourront être inscrits aux budgets de l'Etat, des départements et des communes toutes dépenses relatives à des services d'aumônerie, et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics, tels que lycées, collèges, écoles... ».

C'est en vertu de ce texte que les aumôneries ont été maintenues dans les lycées après la séparation des églises et de l'Etat et créées dans les lycées ouverts depuis cette date, lorsque, sur l'avis des conseils d'administration, il est apparu que cette création répondait — par suite, notamment, de l'éloignement des édifices cultuels — à une nécessité. En ce qui concerne les différentes catégories d'établissement évoquées par l'honorable parlementaire, il y a lieu de distinguer entre elles: 1° les cours complémentiares sont des établissements de l'enseignement du premier degré, pour lequel les lois du 28 mars 1882 (art. 2) et du 9 décembre 1905 (art. 30) précisent que l'instruction religieuse ne peut être donnée qu'en dehors des édifices scolaires; 2° les collèges modernes, anciennement écoles primaires supérieures, ont été, sous ce rapport, assimilés aux lycées et aux collèges classiques, et la création éventuelle d'une aumônerie y est décidée ou refusée selon les mêmes critères d'opportunité que pour les lycées, après avis des bureaux d'administration. Il convient d'ajouter que ces critères et cette procédure ont été approuvées par le conseil d'Etat (arrêt Chaveneau, 1er avril 1949); 3° en ce qui concerne les établissements de l'enseignement technique, la jurisprudence du conseil d'Etat nous conduit, lorsque des demandes de créations d'aumôneries dans ces établissements sont présentées, à appliquer à ces demandes les règles et la procédure suivies pour les lycées et les collèges de l'enseignement secondaire. Les instructions utiles ont été données dans le sens ci-dessus indiqué.

18590. — **M. Meck** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les anciens élèves sortis en juillet 1954 à l'institut d'enseignement commercial supérieur de Strasbourg n'ont à ce jour pas encore été mis en possession du diplôme d'enseignement commercial supérieur délivré par arrêté du 24 juillet 1954, du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports. Les diplômes individuels ont été établis par l'établissement et ont été adressés au ministère pour visa et timbrage le 27 septembre 1954; les droits de diplôme correspondants ont été versés à la trésorerie générale du Bas-Rhin le 13 octobre 1954; il lui demande: 1° à quelle date le ministère compte pouvoir retourner visés et timbrés lesdits diplômes; 2° combien de temps est normalement nécessaire aux services du ministère pour faire procéder au contrôle, à la signature et au timbrage des diplômes d'enseignement commercial supérieur. (*Question du 2 novembre* 1955.)

Réponse. — 1° Le ministère compte renvoyer, visés et timbrés, les diplômes d'enseignement commercial supérieur 1954 aux établissements intéressés dès que la liquidation, actuellement en cours,

des examens d'octobre, sera terminée. Cet envoi doit être effectué prochainement; 2° le temps normalement nécessaire au service pour faire procéder au contrôle, à la signature et au timbrage des diplômes précités est étroitement dépendant du travail entraînée par l'organisation des examens.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

12016. — M. Caillavet expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** *a)* qu'antérieurement à l'institution — en 1948 — du régime des payements fractionnés en matière de taxe à la production, le bénéfice brut servant, le cas échéant, de base à la réfaction prévue à l'article 273 — 1-1°) du code général des impôts, pour le calcul de la taxe à la production applicable aux ventes au détail, était déterminé par différence entre, d'une part, le prix de vente au détail, et, d'autre part, le prix de revient calculé hors taxe à la production; *b)* que l'administration des contributions indirectes prétend maintenant déterminer le bénéfice brut par différence entre, d'une part, le prix de vente au détail, et, d'autre part, le prix de revient calculé taxe à la production comprise, modifiant ainsi les règles d'assiette précédemment appliquées, par augmentation de la base taxable; *c)* qu'elle entend justifier ce changement de doctrine par l'insitution en 1948 du régime des payements fractionnés de la taxe à la production (instruction n° 281 B 2/1 du 21 décembre 1953); *d)* que la suppression du régime de suspension de la taxe à la production et l'institution corrélative du régime des payements fractionnés a été réalisée par le décret n° 48-1493 du 25 septembre 1948 pris en application des lois des 17 août et 24 septembre 1948; *e)* que les mesures que le Gouvernement était autorisé à promulguer ne devaient, aux termes de l'article 5 de ladite loi du 17 août 1948, comporter « ni majoration de taux ni modification dans les règles d'assiette »; il lui demande: 1° s'il n'estime pas que l'administration des contributions indirectes ait enfreint les prescriptions formelles de la loi du 17 août 1948, ci-dessus rappelées; 2° qu'en tout état de cause, sur quel texte légal cette administration s'est basée pour modifier sa doctrine antérieure sur le calcul du bénéfice brut servant de base à la réfaction. (*Question du 4 mai* 1955.)

Réponse. — Depuis l'institution du système des payements fractionnés, la taxe à la production afférente aux marchandises vendues par un producteur à un autre producteur est obligatoirement facturée à ce dernier. Dès lors, et sans qu'aucune modification ait été apportée aux règles d'assiette de cette taxe, on ne peut déterminer le bénéfice brut réalisé sur la vente d'une marchandise qu'en comparant son prix de vente taxes comprises et son prix de revient, lequel comporte nécessairement la taxe à la production incorporée dans le prix d'achat des produits entrant dans la composition de cette marchandise et facturée dans les conditions susvisées. Cette situation ne résulte pas d'un changement de doctrine du service des contributions indirectes, mais d'un principe inhérent à la nature de la taxe à la production elle-même et au mécanisme des payements fractionnés. En effet, la taxe à la production (ou la taxe sur la valeur ajoutée qui la remplace) est une taxe réelle pour la liquidation de laquelle il convient de prendre en considération chaque catégorie de marchandises vendues et non la situation d'ensemble de l'entreprise imposable, telle qu'elle est retenue pour l'établissement des impôts directs. Il n'y a donc pas contradiction entre les réglementations appliquées par le service des contributions directes et celui des contribution indirectes, celles-ci partant forcément de principes différents pour régler des situations qui ne sont pas comparables. Au surplus, dans chacun des deux systèmes possibles, les éléments de calcul du bénéfice brut doivent être homogènes et il ne saurait être question de faire la différence entre deux termes dont l'un comprend les taxes et l'autre ne les comprend pas.

15062. — M. Catoire appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur les difficultés d'interprétation auxquelles donne lieu, dans certains cas, l'expression « bénéfice brut », visée à l'article 273, alinéa 1er, 1°, du code général des impôts. Il lui rappelle que l'instruction n° 281 B 2/1 du 21 décembre 1953 définit le « bénéfice brut »: la différence entre les prix de vente et d'achat, taxe à la production comprise: que, par contre, le décret n° 54-683 du 26 juin 1954, article 4, dispose que le bénéfice brut doit s'entendre de la différence entre le prix de vente, toutes taxes comprises, et le prix d'achat ou de revient, toutes taxes comprises; qu'enfin, l'instruction n° 271 B 2/1 du 18 octobre 1954 précise que dans le cas de produits fabriqués vendus au détail, le prix de revient à retenir pour le calcul du bénéfice brut doit comprendre, outre la valeur d'achat des matières premières utilisées, le montant des frais de fabrication et des frais généraux afférents à leur mise en œuvre. Il lui soumet le cas d'un pâtissier qui a demandé à ce que lui soit appliqué le mode de détermination du prix de gros consistant en un abattement égal aux deux tiers du pourcentage moyen des bénéfices bruts réalisés sur les ventes de l'année précédente. Il lui demande, dans ce cas particulier, les précisions suivantes: 1° pour la période antérieure au décret du 26 juin 1954, relatif à la taxe sur la valeur ajoutée, le bénéfice brut devait-il être calculé en prenant comme éléments, d'une part, le prix de vente des produits et, d'autre part, le prix d'achat des matières premières ou, d'une part, le prix de vente et, d'autre part, le prix de revient y compris les frais de fabrication des produits fabriqués. Dans ce dernier cas, depuis quelle date devait s'appliquer cette procédure ? 2° dans l'état actuel de la réglementation, doit-on comprendre dans les frais de fabrication et les frais généraux afférents à la mise en œuvre des produits fabriqués vendus au détail, d'une part, les amortissements du matériel de fabrication et des installations, d'autre part, la rémunération du gérant de l'affaire en cause ? (*Question du 30 décembre* 1954.)

Réponse. — Les différentes instructions publiées en la matière ont eu pour but de préciser que, depuis l'institution, par le décret du 25 septembre 1948, du régime des payements fractionnés, la taxe à la production et la taxe sur la valeur ajoutée qui l'a remplacée à partir du 1er juillet 1954 doivent être incorporées au prix d'achat ou de revient des marchandises et, bien entendu, à leur prix de vente, pour le calcul du bénéfice brut visé par l'article 273-1 (1°) du code général des impôts, certains redevables ayant négligé de comprendre ces taxes dans le premier élément de ce calcul. La notion de prix d'achat s'applique exclusivement aux marchandises revendues en l'état et le fait qu'elle ait été utilisée dans l'une de ces instructions ne saurait modifier le mode traditionnel de calcul du bénéfice brut afférent aux produits fabriqués par une entreprise, ce bénéfice se trouvant inévitablement atténué des frais de fabrication et de la quote-part des frais généraux inhérents à cette fabrication. Ces frais généraux comprennent les amortissements du matériel et des installations. En ce qui concerne la rémunération du gérant de l'affaire, il s'agit d'une question de fait qui dépend de la nature de l'entreprise et des attributions du gérant dans cette dernière.

18146. — M. Bouret demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur quelle base est effectué le calcul de la part attribuée aux communes au titre de la taxe locale dans la taxe unique de circulation sur les viandes et, en particulier, dans quelle mesure les taxes versées à ce titre par un abattoir industriel sont réservées à la commune dans laquelle fonctionne cet abattoir. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — Aux termes du décret n° 52-828 du 15 juillet 1952, pris en application de l'article 17 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, il est attribué au budget des collectivités locales 13 p. 100 du produit de la taxe de circulation sur les viandes, recouvrée sur le territoire de la France métropolitaine, y compris la Corse. Le calcul de cette part représentative de la taxe locale est effectué après imputation du prélèvement de 14 p. 100 prévu à l'article 1er de la loi n° 55-408 du 12 avril 1955 relative au financement des fonds d'assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers. Sur cette part, et selon les dispositions de l'arrêté du 12 août 1952, les départements reçoivent 15 p. 100, le fonds de péréquation 18 p. 100 et les communes 67 p. 100. Le produit ainsi attribué globalement à ces dernières est réparti entre elles en fonction du chiffre de la population municipale totale affecté d'un coefficient. Les coefficients applicables sont les suivants:

De 0 à 1.000 habitants	Coefficient	1
De 1.001 à 2.000 —	—	1,50
De 2.001 à 5.000 —	—	2,50
De 5.001 à 10.000 —	—	3
De 10.001 à 20.000 —	—	3,50
Plus de 20.000 habitants	—	4

Le chiffre de la population municipale totale des communes de la Seine est affecté du coefficient 4. Il résulte donc de ces dispositions que la part du produit de la taxe de circulation revenant à une commune déterminée est indépendante du nombre, du caractère et de l'importance des abattoirs fonctionnant dans cette commune.

18179. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** de préciser, pour obvier à des divergences d'appréciation, si dans la déclaration de succession d'un commerçant sa veuve peut porter comme dépenses déductibles: 1° les salaires restant dus au personnel; 2° le montant des congés payés dû pour le temps écoulé; 3° les factures arriérées de gaz et d'électricité; 4° les sommes dues pour abonnement téléphonique; 5° les sommes dues au titre de loyer commercial lorsqu'un rapport d'expert en provoque le relèvement pour une période antérieure au décès. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — En vertu de l'article 755 du code général des impôts, sont déductibles, pour la liquidation des droits de mutation par décès, les dettes à la charge du défunt dont l'existence au jour de l'ouverture de la succession est dûment justifiée par un titre susceptible de faire preuve en justice contre le défunt. On entend par titre toute pièce écrite établissant par elle-même l'existence de la dette et de nature à permettre au créancier d'en poursuivre le recouvrement devant les tribunaux. Dès lors, sous réserve que soient produites les justifications prévues par le texte précité, rien ne s'oppose, en principe, à la déduction des sommes dues par le *de cujus* aux titres des salaires ou des congés payés du personnel, des frais de gaz et d'électricité ou d'abonnement téléphonique. Les justifications pourront résulter, notamment, des énonciations des livres de commerce obligatoires du défunt — même si ces livres ne sont pas régulièrement tenus — ou des indications portées sur les registres et documents tenus conformément aux prescriptions du code du travail ou de la législation qui s'y rattache. Quant aux sommes réclamées aux successibles à la suite d'une revision du loyer commercial postérieure au décès, elles ne sont susceptibles de déduction que si, et dans la mesure où, compte tenu des circonstances dans lesquelles est intervenue cette revision, elles peuvent être considérées comme une dette du défunt justifiée selon les exigences de la loi fiscale. Il n'apparaît pas qu'il doive nécessairement en être ainsi dans tous les cas de relèvements provoqués par des rapports d'experts, et seul un examen de chaque cas réel pourrait permettre de se prononcer en pleine connaissance de cause.

18245. — **M. Febvay** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que dans une succession les héritiers ont recueilli un immeuble de quatre étages dont la reconstruction avec dommages de guerre a été achevée après le 31 décembre 1947 et qui est occupé comme suit: le rez-de-chaussée pour un cinquième de la surface; un café et une chemiserie; les étages pour quatre cinquième: quatre appartements entièrement affectés à l'habitation sans contestation possible. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est fondée à refuser le bénéfice de la loi du 1er septembre 1948, article 92, pour l'exonération des droits de première mutation par décès, sous prétexte que: 1° l'appartement du premier étage est habité par l'employé de la société qui exploite le café situé au rez-de-chaussée; l'appartement du troisième étage est habité par l'exploitant de la chemiserie située au rez-de-chaussée. Or, la location d'un appartement au tenancier de la chemiserie fait l'objet d'un bail distinct, et le bail passé entre le propriétaire décédé et la société exploitant le café concède à ladite société un local commercial et un appartement destiné à l'habitation que ladite société a sous-loué à son employé pour son logement. (*Question du 6 octobre* 1955.)

Réponse. — Dans l'hypothèse envisagée, les héritiers sont susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 1241 du code général des impôts (loi du 1er septembre 1948, article 92), dès lors que la construction a été achevée après le 31 décembre 1947 et que plus des trois quarts de la superficie totale de l'immeuble sont affectés à l'habitation.

18285. — **M. Pupat** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 1942 fixant les conditions d'application de l'article 4 de la loi de finances du 28 juin 1941 en ce qui concerne les impôts recouvrés par l'administration de l'enregistrement, avait décidé que l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers serait perçu à un taux réduit de 10 p. 100 sur les produits des actions, notamment, des sociétés d'habitations à bon marché régies par la loi du 5 décembre 1922; que cette disposition ne semble pas avoir été reprise dans le code général des impôts en faveur des produits des actions des sociétés d'habitations à loyers modérés, pour ce qui est de la taxe proportionnelle de distribution substituée à cet impôt. Il demande quel est, en l'état actuel de la législation, le tarif de cette taxe pour lesdits produits. (*Question du 7 octobre* 1955.)

Réponse. — Les produits des actions des sociétés d'habitations à loyers modérés régies par la loi du 5 décembre 1922 sont soumis à la taxe proportionnelle de distribution au taux de 18 p. 100 fixé par l'article 187 du code général des impôts. Mais, l'article 115 *bis*, 4°, du même code, issu de l'article 7 du décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950, exonère de cette taxe les plus-values résultant de l'attribution, faite aux membres desdites sociétés, des maisons ou logements pour lesquels les intéressés ont vocation, plus-values qui étaient antérieurement passibles de l'impôt de distribution.

18312. — **M. Joseph Denais,** prenant acte de la réponse faite le 6 octobre 1955 à sa question écrite n° 17913, demande plus précisément à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si le contrôle des banques, institution officielle, engage, en cas de défaillance de sa part, une responsabilité quelconque de l'Etat ou d'un organisme public; 2° si l'absence d'individualisation des titres déposés en Sicovam ne représente pas, pour leurs propriétaires, l'impossibilité de les revendiquer comme corps certains en cas de défaillance des dépositaires. (*Question du 11 octobre* 1955.)

Réponse. — 1° La commission de contrôle est un service public dont l'activité, strictement limitée par les lois relatives à la profession bancaire et aux professions annexes, revêt, selon la jurisprudence du conseil d'Etat, tantôt un caractère juridictionnel, tantôt un caractère administratif. Dans le premier cas, aucune responsabilité ne peut être recherchée. Dans le deuxième cas, seule une faute lourde de la commission pourrait engager la responsabilité de l'Etat dans les conditions habituelles de la responsabilité de la puissance publique; 2° les conditions dans lesquelles s'exerce le droit de revendication des propriétaires d'actions déposées en Sicovam sont fixées par l'article 12 du décret du 4 août 1949.

18344. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** comment se concilient l'article 273 du code général des impôts et l'article 3 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955, le premier disposant que lorque deux entreprises sont dans la dépendance l'une de l'autre, l'entreprise vendeuse doit payer la taxe à la valeur ajoutée sur le prix de vente pratiqué par la société acheteuse dans ses ventes au détail, le second assujettissant à la taxe à la valeur ajoutée, dans les mêmes conditions que les producteurs, en ce qui concerne les ventes au détail, les propriétaires possédant quatre établissements de vente au détail, en sorte d'éviter qu'il y ait incertitude sur le débiteur définitif de la taxe à la valeur ajoutée. (*Question du 13 octobre* 1955.)

Réponse. — Lorsqu'une entreprise de vente au détail, assujettie à la taxe à la valeur ajoutée en vertu des dispositions de l'article 3 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 est placée sous la dépendance d'une entreprise productrice avec laquelle elle est en relations d'affaires, les deux entreprises doivent acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix de vente en gros pratiqué par l'entreprise acheteuse. Mais, la base à retenir pour l'imposition de l'entreprise productrice ne saurait être inférieure à son prix de vente, majoré de la taxe correspondante. Bien entendu, l'établissement de vente au détail peut déduire la taxe sur la valeur ajoutée facturée par l'entreprise productrice, en respectant les règles générales de la déduction.

18368. — **M. Maurice Grimaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la résiliation annuelle des polices d'assurances accidents ou individuelles joue de plein droit au profit des assurés, alors que leur police ne comporte aucune clause particulière à cet égard, mais que la décision du comité d'organisation des sociétés d'assurances du 19 mai 1943, 24 juin 1943 a rendu obligatoire cette clause de résiliation annuelle. (*Question du 18 octobre* 1955.)

Réponse. — La décision du comité d'organisation des assurances en date du 19 mai 1943, telle qu'elle a été modifiée par décision du 24 juin 1943, prévoyait que les contrats d'assurance de certaines branches souscrits entre le 19 mai 1943 et le 1er juillet 1944 devraient réserver aux deux parties une faculté de résiliation annuelle. Cette obligation, qui ne s'étend pas aux contrats souscrits en dehors de la période précitée, était normalement sanctionnée par des pénalités applicables aux sociétés d'assurance qui l'enfreindraient. Il ne semble pas, sous réserve de l'interprétation des tribunaux, que les assurés puissent valablement se fonder sur cette décision pour invoquer l'existence d'une telle faculté de résiliation annuelle, si le contrat (même en infraction à ladite décision) ne l'a pas expressément prévue.

18371. — **M. de Léotard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une décision de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques du 1er septembre dernier, modifiant le mode de payement des achats des coupes de forêts soumises au régime forestier a provoqué une vive émotion parmi les petits et moyens exploitants qu'elle frappe durement, en exigeant désormais le versement comptant de 25 p. 100 du principal de ces achats; le résultat de cette soudaine exigence a été la suspension des ventes et l'on peut redouter qu'il n'en découle la paralysie de cette branche importante de l'activité nationale que représentent les exploitations forestières et les scieries. Il demande: 1° pour quel motif a été prise la décision du 1er septembre; 2° si elle doit être maintenue, au risque de provoquer un chômage généralisé dans les industries du bois; 3° s'il n'aurait pas été préférable de consulter au préalable les professions intéressées. (*Question du 18 octobre* 1955.)

Réponse. — 1° Le Gouvernement a été amené à exiger, lors des ventes de coupes domaniales et communales, le payement comptant de 25 p. 100 du prix d'adjudication en raison des spéculations sur les prix des bois que favorisaient les facilités exorbitantes de crédit accordées auparavant par l'Etat et les communes forestières. Ces nouvelles mesures imposées aux acheteurs par les vendeurs que sont l'Etat et les communes forestières restent nettement en deçà de celles des sylviculteurs privés dans leurs transactions: lorsqu'il s'agit de lots de faible importance, le propriétaire privé exige la totalité du prix comptant. Lorsqu'il s'agit de lots de moyenne et grande importance, le payement se fait, soit, 50 p. 100 comptant, 50 p. 100 à six mois; soit, un tiers comptant, un tiers à trois mois, un tiers à six mois. Alors que la grande majorité des entreprises font du sciage leur activité principale, le sciage ne représente pour les autres qu'une activité secondaire, voire épisodique. C'est pour faire échec à l'action spéculative d'entreprises qui ne reprennent d'activité réelle que lorsque les circonstances économiques permettent de réaliser des profits faciles (pénurie de bois, par exemple), que les mesures du 1er septembre ont été prises. 2° La décision du 1er septembre 1955 d'exiger de l'acheteur de bois domaniaux et communaux le payement de 25 p. 100 comptant, s'insère dans l'ensemble des mesures destinées à assainir le marché du bois; il ne saurait donc être evisagé de la rapporter. Cependant, pour répondre aux préoccupations des professionnels dont les prévisions de trésorerie risquaient d'être bouleversées par une mesure notifiée peu avant les adjudications, il a été décidé, à titre transitoire, pour la seule campagne forestière 1955-1956 s'achevant le 1er août 1956, de n'exiger que 10 p. 100 comptant, le solde de 15 p. 100 étant réparti par moitié sur les deux premières échéances. Le payement comptant de 25 p. 100 ne sera donc exigible en une seule fois qu'à dater du 1er août 1956. La mesure incriminée ne saurait provoquer de chômage généralisé du fait: *a*) que le volume de bois commercialisé ne sera en aucune façon affecté par l'obligation du payement comptant d'une partie du prix; *b*) que les effectifs des ouvriers bûcherons sont insuffisants et que la France doit importer de la main-d'œuvre étrangère, importation qui se traduit par une sortie appréciable de devises; 3° s'agissant d'exercer une action destinée à freiner la spéculation, il était indispensable d'intervenir rapidement mais les professions intéressées ont été tenues au courant et c'est d'ailleurs pour répondre à leurs préoccupations que les mesures transitoires rappelées ci-dessus ont été prises.

18372. — **M. de Mongolfier** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 9 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 donne aux sociétés qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier du régime des sociétés en copropriété divisé la possibilité de requérir l'enregistrement moyennant le seul payement d'une taxe de 8 p. 100 du partage qu'elles font entre

leurs membres des immeubles existant dans leur patrimoine au 31 décembre 1953 et dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à usage d'habitation. Il lui expose le cas suivant: au bilan d'une société établi au 31 décembre 1953 figurent, sous le poste « Travaux en cours », des immeubles qu'elle a construits. Ces bâtiments, commencés en 1952 (autorisation du 3 septembre 1952), étaient, au 31 décembre 1953, achevés dans leurs parties essentielles (gros œuvre terminé, travaux intérieurs très avancés) et auraient pu être habités en l'état. Ils sont affectés à l'usage d'habitation depuis septembre 1954. L'administration n'a pas fait connaître ce qu'elle entendait par « immeuble existant au 31 décembre 1953 » ni les preuves qu'elle demanderait pour la justification. Son instruction n° 6817 n'apporte pas à cet égard les précisions attendues. Elle se borne à rappeler qu'il est nécessaire que l'immeuble existe dans le patrimoine au 31 décembre 1953, en précisant que cette condition exclut les immeubles acquis par la société depuis cette date. Il paraît logique, pour juger si la condition d'existence est effective, de se référer aux principes applicables en matière d'exonération d'impôt foncier pour les immeubles d'habitation. En ce qui concerne cet impôt, on considère généralement qu'un immeuble en est passible lorsque le gros œuvre est terminé et que l'état d'avancement des travaux permet l'utilisation effective. Il lui demande les précisions nécessaires quant à l'interprétation correcte des textes et, notamment, sur ce qu'il faut entendre par immeuble existant au 31 décembre 1953. (*Question du 18 octobre 1955.*)

Réponse. — Si toutes les autres conditions prévues par l'article 9, paragraphe 2, de la loi du 14 août 1954 se trouvent remplies, le régime spécial institué par cette disposition est applicable au partage d'un immeuble social qui, au 31 décembre 1953, était considéré comme achevé au regard de la contribution foncière des propriétés bâties.

18376. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas d'une association sans but lucratif ayant pour objet l'éducation populaire et réalisant partiellement cet objet par l'exploitation d'un pensionnat dont le résultat est largement déficitaire, ce déficit étant comblé par les cotisations des membres de l'association, des dons et subventions, les ressources générales de l'association. La situation fiscale de cette association donne lieu aux remarques suivantes : 1° il n'apparaît pas qu'aucune taxation soit possible ni qu'aucune déclaration ait à être établie, la situation devant être la même que pour les établissements d'enseignement de l'Etat et des collectivités publiques; au surplus, il y a lieu d'appliquer l'exonération prévue par l'article 206 (5°) du code général en faveur des établissements d'enseignement; 2° en admettant que le point de vue ci-dessus ne soit pas admis, la taxation virtuelle devrait relever de la cédule non commerciale en exécution de l'article 103 du code général; 3° en toute hypothèse, les formalités fiscales ne peuvent pas atteindre l'ensemble des activités de l'association, mais seulement celle de ces activités susceptible d'être considérée comme une exploitation, c'est-à-dire le pensionnat. S'il y a déclaration à établir, il est demandé quelle doit être sa forme et quelles doivent être les pièces à joindre, étant observé qu'une association à but non lucratif doit tenir un simple compte de recettes et dépenses et que les comptes du pensionnat doivent se fondre avec les comptes généraux de l'association, puisque cette activité rentre directement dans le cadre de son objet. (*Question du 18 octobre 1955.*)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'association en cause, l'administration était mise à même de procéder à une enquête sur le cas particulier.

18433. — **M. Minjoz** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une personne déjà propriétaire d'un appartement acheté par elle en 1952 a acquis, en 1954, dans le même immeuble et au même étage, un studio destiné à agrandir son habitation principale. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est en droit de contester l'application faite à cette deuxième acquisition de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954. (*Question du 21 octobre 1955.*)

Réponse. — Sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire, le bénéfice des allégements de droits édictés par l'article 35-1 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 (article 1371 *octies* du code général des impôts) est susceptible d'être maintenu au profit de la deuxième acquisition susvisée, si celle-ci est intervenue postérieurement au 1er avril 1954 et si le studio qui en a été l'objet était, à la date du transfert de propriété, ou bien déjà effectivement occupé par l'acquéreur ou par son conjoint, ses ascendants ou descendants, ou bien à la fois libre de toute location et de toute occupation.

18463. — **M. Klock** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'administration des douanes a tendance à ne plus reconnaître le caractère de prix normal, défini à l'article 35 du code des douanes, aux prix de factures de fournisseurs étrangers de produits de marque, et notamment de machines de bureau, faits à leurs distributeurs exclusifs en France, même si ce prix est celui que le fournisseur fait à tous les agents exclusifs à l'étranger, si le producteur ne pratique la vente que par distributeurs exclusifs selon des prix de barèmes ne permettant ni escomptes, ni autres réductions, et si l'entreprise importatrice est absolument indépendante à l'égard du fournisseur, dans sa structure financière, commerciale et technique, et qu'elle n'a d'autre obligation que de payer le prix des marchandises. Considérant: *a*) les charges et risques imposés aux seuls commerçants importateurs exclusifs; *b*) les représailles éventuelles des douanes étrangères, susceptibles de frapper nos exportations de produits de marque, consignés à des concessionnaires exclusifs; *c*) la nécesité d'une égalité dans la répartition des charges fiscales et sociales; *d*) l'obligation de maintenir l'activité normale des entreprises et de favoriser l'emploi de la main-d'œuvre nationale; il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des dispositions plus adaptées à la vente par distributeurs exclusifs. (*Question du 25 octobre 1955.*)

Réponse. — Le prix franco frontière facturé à un distributeur exclusif par son fournisseur étranger est admis par l'administration des douanes comme valeur à déclarer sous réserve qu'il corresponde au prix consenti par le même vendeur à d'autres acheteurs indépendants français. Il s'agit là toutefois d'une situation qui reste exceptionnelle, le prix facturé au distributeur exclusif étant normalement inférieur à celui fait à l'acheur indépendant. Le fait que le prix facturé par le fournisseur soit le même pour tous ses agents exclusifs installés dans plusieurs pays étrangers — que ces prix résultent de barèmes fixes ou de prix courants affectés de remises — n'implique pas qu'il soit normal au regard de l'article 35 du code des douanes, puisqu'il ne correspond pas à des ventes conclues dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants; seule la comparaison des prix faits pour la même marchandise et au même moment, à différents acheteurs français indépendants, peut permettre d'apprécier si le prix est normal. D'autre part, il est extrêmement rare dans le genre de commerce considéré que la concession d'une exclusivité de vente ne s'accompagne pas d'obligations, contractuelles ou non — autres que le payement du prix de la marchandise — dont l'exécution conditionne d'ailleurs le maintien de l'exclusivité. Les dispositions de l'article 35 du code des douanes qui découlent de la définition incluse dans la convention internationale sur la valeur en douane des marchandises signée à Bruxelles, le 15 décembre 1950, et appliquée par de nombreux pays européens, sont appliquées très libéralement par l'administration des douanes, sans égard à la qualité des personnes, qu'il s'agisse d'importateurs exclusifs ou non. L'administration des douanes françaises ne fait d'ailleurs que se conformer aux avis et recommandations formulés par le conseil de coopération douanière de Bruxelles, où sont représentés les Etats signataires de la convention de Bruxelles.

18487. — **M. Barrachin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le septième paragraphe du chiffre 1er de l'article unique de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955, accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale, dispose que, jusqu'au 30 juin 1955, le Gouvernement peut modifier la législation fiscale en vue de la revision des pénalités encourues par les contribuables de bonne foi à la suite de contrôles effectués dans le cours du semestre dernier; que, d'autre part, l'alinéa 4° du chiffre II du même article unique dispose que l'activité des contrôleurs polyvalents ne pourra s'exercer sur les entreprises dont le chiffre annuel est inférieur à 60 millions ou à 15 millions pour les entreprises prestataires de services. Il lui demande si, par le mot « semestre », il convient d'entendre le deuxième semestre civil 1954 ou la période comprise entre le 5 avril et le 5 octobre 1955 et si les contrôles polyvalents opérés au début de l'année 1955 dans des entreprises tombant sous le coup du chiffre 4° rappelé ci-dessus seront instruits devant la commission compétente ou s'ils seront annulés, comme semble le souhaiter le législateur. (*Question du 26 octobre 1955.*)

Réponse. — 1° Les articles 15 et 18 du décret n° 55-467 du 30 avril 1955 ont ouvert une possibilité de revision des pénalités infligées à tous les redevables ayant subi une vérification postérieurement au 30 juin 1954; 2° le paragraphe II (4°) de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 qui limite l'activité des vérificateurs polyvalents aux entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse 60 millions ou 15 millions pour les entreprises prestataires de service n'a, contrairement aux mesures prises en vertu du paragraphe I (7°), aucun effet rétroactif. Aucune disposition de cette loi n'autorise à croire que le législateur aurait souhaité que les vérifications opérées au début de l'année 1955 à l'égard d'entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur aux limites rappelées ci-dessus fussent annulées.

18593. — **M. Plantevin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation présente du personnel officier de l'administration des eaux et forêts: les ingénieurs et ingénieurs de travaux des eaux et forêts ont été placés, dans l'échelle de la fonction publique, à parité indiciaire avec leurs homologues des grands corps techniques de l'Etat, mais cette parité est rendue illusoire pour les deux raisons suivantes: 1° l'incroyable retard de leur avancement et même, pour une fraction importante d'entre eux, l'absence de tout espoir d'avancement; 2° l'inexistence de tout avantage accessoire, et notamment des primes de rendement. Il lui demande quelles mesures sont actuellement prévues pour faire cesser cette disparité. (*Question du 2 novembre 1955.*)

Réponse. — Le décret n° 50-1612 du 30 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des corps des ingénieurs des eaux et forêts, des ingénieurs des travaux des eaux et forêts et des préposés des eaux et forêts a prévu, notamment au regard de l'avancement des intéressés, des règles statu-

laires tout à fait comparables à celles qui régissent les autres corps techniques. Si, dans la pratique, l'avancement des ingénieurs des eaux et forêts et des ingénieurs des travaux des eaux et forêts est quelque peu ralenti, il faut y voir, non pas l'effet d'une sévérité particulière des statuts, mais la conséquence de difficultés générales communes à beaucoup de corps de fonctionnaires (recul de la limite d'âge, variations dans l'importance des recrutements, etc.). Mon département a d'ailleurs donné son accord à des promotions en surnombre pour aider à résoudre les cas les plus difficiles. S'agissant des avantages accessoires, il y a lieu de signaler que le cadre des eaux et forêts peut, en application de l'arrêté du 20 juin 1947, recevoir des collectivités locales des rémunérations en contrepartie des travaux effectués pour leur compte. L'attribution d'une prime de rendement ne pourrait intervenir qu'après étude contradictoire entre les départements ministériels intéressés et ouverture des crédits budgétaires correspondants.

FRANCE D'OUTRE-MER

18193. — M. Maurice Lenormand expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les arrêtés interministériels qui fixent les prix des produits pharmaceutiques définissent un taux de marque et réservent ainsi aux pharmaciens d'officine une marge bénéficiaire généralement de 33 1/3 p. 100 pour les médicaments. Cette marge bénéficiaire constitue la rémunération légale qui couvre également l'indemnité de responsabilité des actes pharmaceutiques. Elle fait donc partie de l'ensemble des dispositions réglementaires attachées au statut du pharmacien qui est un statut maintenant applicable outre-mer aussi bien qu'en métropole. Il lui demande si, dans ces conditions, un arrêté gubernatorial peut imposer aux pharmaciens d'un territoire d'outre-mer une marge bénéficiaire inférieure à celle qui leur est réservée par les arrêtés interministériels et supprimer pour eux le régime du taux de marque dont bénéficient leurs confrères exerçant en métropole. Les dispositions d'un arrêté local peuvent-elles retirer aux pharmaciens d'outre-mer les ristournes qu'ils obtiennent pour commandes en gros auprès des laboratoires pharmaceutiques en les obligeant à les intégrer dans le prix de revient des médicaments pour contribuer à abaisser celui-ci, alors que ces ristournes correspondent à la rémunération du capital immobilisé dans les commandes en gros nécessitées par l'éloignement et la fréquence des navires. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — La question posée concerne implicitement l'arrêté n° 928 du 5 juillet 1955 pris par M. le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, réglementant le contrôle des prix en Nouvelle-Calédonie pour les produits et denrées d'importation et pour les produits et denrées de fabrication locale. La promulgation de la loi n° 54-118 du 15 avril 1954 et du décret n° 55-1122 du 16 août 1955, pris en application de la loi du 15 avril 1954, rend caduc l'arrêté local susvisé en ce qui concerne les médicaments et produits dont la vente est réservée aux pharmaciens. En effet, ce décret dit dans son article 13: « Par dérogation aux dispositions de l'article 593 du code de la santé publique, un arrêté du chef de territoire fixera, selon les besoins, sur proposition du chef du service chargé des affaires économiques et après avis de l'inspecteur des pharmacies et du président du syndicat des pharmaciens, les prix de vente au public des médicaments et produits dont la vente est réservée aux pharmaciens. Ces prix auront pour base les prix du tarif pharmaceutique national métropolitain, affectés d'un coefficient. « Les prix de vente au public sont obligatoires; ils sont les mêmes dans les officines et dans les dépôts ». Il appartient donc au chef du territoire, dès promulgation des textes réglementant outre-mer l'exercice de la pharmacie, de fixer le coefficient pondérant les prix du tarif pharmaceutique national. Il ne semble pas que puissent être prises en considération les ristournes plus ou moins importantes accordées par les maisons d'exportation. Quant à l'article 26 de l'arrêté ainsi conçu: « Les prix de vente déterminés conformément aux règles du présent arrêté sont des prix-limite en deçà desquels la concurrence peut et doit normalement jouer », il est en opposition formelle avec l'article 13 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955 ci-dessus reproduit. Il ne peut être question de l'appliquer après promulgation des textes réglementant l'exercice de la pharmacie dans les territoires d'outre-mer.

INDUSTRIE ET COMMERCE

18468. — M. Cau demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il lui paraît équitable que les nouveaux propriétaires de biens de presse, qui ont obtenu leurs « attributions » en fonction des titres de résistance dont ils se réclamaient, puissent éventuellement négliger — au cours des négociations conditionnant leur entrée en possession définitive — de tenir un compte légitime des titres de résistance non moins réels valablement détenus par les entreprises ou les personnes auxquelles ils vont succéder. (*Question du 25 octobre* 1955.)

Réponse. — La procédure d'attribution des biens de presse se déroule en deux phases. Au cours de la première, la commission nationale de répartition des biens de presse affecte aux entreprises demanderesses les biens dont elles pourront se porter attributaires. Cette répartition a été effectuée conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 2 août 1954 qui précisent les conditions à remplir par les attributaires et ne font pas de distinction entre les biens transférés en fonction de leur provenance. La seconde phase est consacrée à la conclusion du contrat de vente des biens affectés par le plan de répartition. Dans le cas prévu à l'article 9 de la loi, le contrat est librement débattu entre l'attributaire et l'ancien propriétaire, sans intervention de la Société nationale des entreprises de presse. S'il n'est pas recouru à la procédure de l'accord direct, le contrat est conclu entre l'entreprise attributaire et le président directeur général de la Société nationale des entreprises de presse. Les négociations poursuivies à cet effet ne concernent que le prix et les modalités de vente des biens, qui doivent être fixées conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi. Ce texte prescrit, s'agissant de biens non confisqués, la notification desdits prix et conditions de vente aux anciens propriétaires qui, en cas de désaccord, peuvent mettre en œuvre la procédure d'arbitrage instituée par les derniers alinéas de l'article. La loi a ainsi fixé les conditions dans lesquelles ont lieu les négociations visées par l'honorable parlementaire; elle ne laisse pas place à l'intervention de considérations ne tenant pas aux biens eux-mêmes et notamment ne permet pas de tenir compte de la situation personnelle des anciens propriétaires.

INTERIEUR

18145. — M. Cuthmuller expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 9 de la loi n° 55-355 du 3 avril 1955 a prévu, sous certaines conditions, l'intégration dans le corps préfectoral des délégués issus de la Résistance ayant accompli au moins vingt et un mois de fonctions, au fur et à mesure des vacances qui se produiraient dans les cadres de ce corps. Il lui demande, depuis la promulgation du texte précité: 1° combien de vacances se sont déclarées dans le corps préfectoral; 2° dans quelles conditions elles ont été comblées; 3° combien de fonctionnaires n'ayant pas le titre de sous-préfet ont été nommés ou promus sous-préfets; 4° combien de fonctionnaires du corps préfectoral ont été remis en activité; 5° combien de bénéficiaires de la loi n° 55-355 ayant adressé leur demande d'intégration ont été intégrés dans le corps préfectoral à la suite des vacances qui se sont déclarées. (*Question du 20 octobre* 1955.)

Réponse. — 1° Au cours de la période considérée, quatorze vacances se sont déclarées dans le corps préfectoral; 2° elles ont été comblées, d'une part, par des promotions régulières effectuées au sein du corps préfectoral, d'autre part, par la réintégration de fonctionnaires détachés ou en disponibilité; 3° compte tenu à la fois des vacances ouvertes, de la transformation de postes de chef de cabinet en postes de sous-préfet (loi du 3 avril 1955) et de la création de postes de préfet et de sous-préfet en Algérie (loi du 7 août 1955 et décret du 28 août 1955), ont été promus au grade de sous-préfet de 3e classe treize chefs de cabinet de préfet, dont dix à la suite de la transformation des emplois de chef de cabinet qu'ils occupaient. Ont été nommés sous-préfets, treize fonctionnaires, dont deux en application de l'article 10 (4°) du statut du corps préfectoral, et onze en application du décret du 17 octobre 1955. Ce texte, dont le caractère exceptionnel est imposé par les circonstances, dispose que les postes créés en Algérie seront pourvus de la façon suivante: six au bénéfice des administrateurs des services civils de l'Algérie, cinq au bénéfice de citoyens français remplissant certaines conditions. Par ailleurs, trois administrateurs civils du ministère de l'intérieur ont été nommés sous-préfets par permutation avec des fonctionnaires préfectoraux affectés dans des emplois d'administrateurs civils. Au cours de la même période, quatorze fonctionnaires en service détaché remis à la disposition du ministre n'ont pu être pourvus d'un poste territorial en raison de l'encombrement des cadres; 4° deux préfets et un sous-préfet précédemment en disponibilité ont été remis en activité; 5° la loi n° 55-355 du 3 avril 1955 ouvre au Gouvernement la possibilité de prononcer l'intégration des anciens délégués dans les fonctions de sous-préfets moyennant certaines conditions. La situation et les titres de chacun des anciens délégués ayant demandé à bénéficier des dispositions de ce texte ont fait l'objet d'un examen très attentif. Un décret portant intégration de l'un d'entre eux sera très prochainement soumis à la signature de M. le président du conseil.

18505. — M. André Liautey expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la France compte 38.000 communes, dont 80 suburbaines dans le département de la Seine; que chaque promotion ou nomination dans la Légion d'honneur au titre du ministère de l'intérieur comprend un secrétaire général de mairie de la Seine et un secrétaire de mairie pour les 37.920 autres communes; que cet usage, depuis longtemps établi, semble faire croire que tous les secrétaires généraux des mairies de la Seine entrent dans l'ordre de la Légion d'honneur avant la fin de leur carrière. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, dans l'intérêt même de la valeur attachée à la nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur, de faire concourir indistinctement tous les secrétaires et employés communaux de toutes les communes, dont certains ont des titres réels et exceptionnels, pour l'attribution ds deux croix de chevalier de la Légion d'honneur qui sont attribuées, à chaque promotion, au personnel communal. (*Question du 31 octobre* 1955.)

Réponse. — Une statistique portant sur les quatre dernières années fait ressortir que dix-neuf secrétaires de mairie de province et trois secrétaires de mairie de Paris ont été décorés dans la Légion d'honneur au titre du ministère de l'intérieur. Il est d'ailleurs précisé que l'examen des propositions établies en faveur des secrétaires de mairie ne comporte aucune distinction entre ces deux catégories qui concourent sur un pied d'égalité. Seuls l'importance des communes où ils exercent leurs fonctions et les titres particuliers à chaque candidat influent sur le choix définitif qui ne procède d'aucune tradition reposant sur une quelconque différentiation entre le département de la Seine et la province.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

18652. — M. Barthélemy demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° en vertu de quelle législation l'administration des postes, télégraphes et téléphones peut-elle obliger certains de ses agents à effectuer des heures supplémentaires de travail, de gardiennage ou de présence; 2° quels sont les textes officiels précisant les conditions de rémunération ou de compensation de ces heures supplémentaires. (*Question du 9 novembre 1955.*)

Réponse. — La rédaction du paragraphe 1er de la question posée laissant supposer qu'il s'agit d'un cas particulier, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir préciser ce cas particulier afin de permettre au ministre des postes, télégraphes et téléphones de le renseigner en toute connaissance de cause.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

18549. — M. Wasmer demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** quelles sont les communes ayant fait l'objet, jusqu'au 1er novembre 1955, d'un arrêté prévu à l'article 4, alinéa 3, du décret du 16 janvier 1947, portant application de l'ordonnance n° 45-2391 du 11 novembre 1945. (*Question du 30 octobre 1955.*)

Réponse. — Les arrêtés interministériels des 1er juillet 1949, 3 octobre 1949, 30 décembre 1950, 22 janvier 1951 et 30 mai 1952, maintenus en vigueur par le décret n° 55-933 du 11 juillet 1955 portant application du livre III du code de l'urbanisme et de l'habitation, ont, en application des dispositions de l'article 4, alinéa 3, du décret n° 47-213 du 16 janvier 1947, fixé des conditions réduites d'occupation suffisante des locaux d'habitation dans les villes suivantes: Caen (Calvados), Saint-Dié (Vosges), Nantes (Loire-Inférieure), Valence, Bourg-les-Valence, Porte-les-Valence (Drôme), Lorient (Morbihan), Brest (Finistère), Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), Rennes et Fougères (Ille-et-Vilaine). Ces arrêtés ont été pris à la demande des municipalités intéressées et sur avis conforme des préfets.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

18522. — M. François Billoux expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le décret n° 55-1272 du 29 septembre 1955 a porté le plafond des rémunérations soumises à cotisations pour la sécurité sociale de 456.000 à 528.000 francs; que le relèvement de ce plafond pose le problème de la cotisation à la retraite complémentaire des cadres pour la part de la rémunération le dépassant. Le traitement de début de certaines catégories de personnels qui avaient été admises à cotiser, notamment les contractuels des administrations et des établissements publics, dépassait de peu l'ancien plafond. Or, les personnes appartenant à ces catégories ont cotisé pour la plupart sans interruption depuis le 1er janvier 1951, date de l'affiliation obligatoire. Elles vont cesser de le faire du seul fait que leur traitement n'atteint pas le nouveau plafond. Il demande si les intéressés pourront prétendre au maintien de leurs droits acquis (dans l'attente, pour les contractuels des collectivités publiques, des promotions qui leur permettront de dépasser le nouveau plafond) ou si, au contraire, ils devront solliciter de leur caisse de retraite complémentaire le remboursement des cotisations versées jusqu'à présent, leur employeur demandant alors, de son côté, le remboursement de sa quote-part. (*Question du 28 octobre 1955.*)

Réponse. — Les ressortissants du régime de retraite des cadres institué par la convention collective du 14 mars 1947 et du régime de retraite des agents contractuels et temporaires de l'Etat institué par le décret du 12 décembre 1951, qui cessent de pouvoir cotiser auxdits régimes en raison du relèvement du plafond des rémunérations soumises à cotisation au titre de la sécurité sociale conservent, en tout état de cause, le bénéfice des points de retraite acquis antérieurement.

18639. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** à quelle date paraîtra la circulaire d'application de la loi n° 55-729 du 28 mai 1955 fixant la situation des gérants de sociétés à responsabilité limitée au regard de la sécurité sociale, le retard de cette publication paralysant tout règlement de la part des caisses primaires. (*Question du 8 novembre 1955.*)

Réponse. — Il appartient aux juridictions compétentes de préciser, à l'occasion des affaires qui seront soumises à leur appréciation, les conditions dans lesquelles doivent être interprétées et appliquées les dispositions de la loi n° 55-729 du 28 mai 1955 relatives à la situation des gérants des sociétés à responsabilité limitée, au regard des législations de sécurité sociale.

18696. — M. Raingeard rappelant à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en vertu de la loi n° 55-729 du 28 mai 1955 les gérants de S. A. R. L. minoritaires ont été placés parmi les assujettis obligatoires à la sécurité sociale, s'ils ont été nommés pour une durée limitée, et si leurs pouvoirs d'administration doivent pour certains actes être soumis à l'autorisation de l'assemblée générale, lui demande si la présence dans les statuts d'une disposition, stipulant par exemple que: « Les emprunts (autres que les crédits en banques), les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles), les constitutions d'hypothèques ou de nantissements, la fonction de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet que la société dont il s'agit ne pourront être réalisés qu'avec le concours des associés délibérant comme il est prévu aux statuts, est suffisante pour permettre au gérant minoritaire son affiliation à la sécurité sociale. (*Question du 12 novembre 1955.*)

Réponse. — Il appartient aux juridictions compétentes de préciser, à l'occasion des affaires qui seront soumises à leur appréciation, les conditions dans lesquelles doivent être interprétées et appliquées les dispositions de la loi n° 55-729 du 28 mai 1955 relatives à la situation des gérants des sociétés à responsabilité limitée, au regard des législations de sécurité sociale.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

18485. — M. Tourné expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, chaque année, les chutes de neige isolent des fermes, des hameaux, des villages ou des groupes de villages pendant plusieurs jours. Le ravitaillement est coupé, les secours pour les malades compromis. Pourtant, les services des ponts et chaussées savent à peu près quelles sont les régions touchées habituellement par les grandes chutes de neige et par les avalanches. Il conviendrait que des mesures soient prises à l'avance pour prévenir ces inconvénients. Il lui demande: 1° si toutes les régions de France sont dotées de matériel de secours nécessaire pour dégager les agglomérations isolées par la neige; 2° si des équipes de secours sont prévues à l'avance pour faire face aux besoins; 3° quel est le montant des crédits mis à sa disposition pour atteindre ces objectifs. (*Question du 25 octobre 1955.*)

Réponse. — 1° Ainsi qu'il a été indiqué à M. Tourné dans la réponse faite à sa question écrite n° 712 du 17 novembre 1953, réponse publiée au *Journal officiel* du 16 décembre 1953, page 6875 (rectificatif publié au *Journal officiel* du 1er janvier 1954, page 7298), l'administration des travaux publics n'ayant la charge, en matière de voirie, que des routes nationales, seules les voies de cette catégorie sont susceptibles d'être déneigées par ses soins. En ce qui concerne ces voies, toutes les régions de montagne sont dotées de chasse-neige, soit du modèle classique à étrave, soit de modèles modernes à appareil évacuateur. Le déneigement des routes nationales est effectué suivant des programmes établis en fonction de l'importance des crédits dont dispose l'administration. Ces programmes tiennent d'ailleurs compte, avec le plus grand soin, de la situation des localités riveraines et, en fait, sur les sections de routes nationales dans lesquelles le déneigement n'est pas prévu, il ne peut subsister que quelques habitations isolées, habituellement inoccupées pendant les périodes d'enneigement. Le dégagement des chemins d'accès à des villages ou hameaux situés hors des routes nationales est de la compétence du ministère de l'intérieur; 2° la question posée sous le 2° semble bien viser une organisation de secours qui n'est pas de la compétence du ministère des travaux publics; 3° quant au chiffre des crédits affectés chaque année au déneigement des routes nationales et qui sont prélevés sur les dotations allouées à l'administration au titre de l'entretien de ces voies, il est très variable étant donné qu'il dépend essentiellement des besoins qui résultent eux-mêmes des circonstances météorologiques locales. Pour l'hiver 1954-1955, ces crédits se sont élevés à 690 millions de francs.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.